

NOR : []

PROJET DE LOI – Volet « Réforme du système d'inspection du travail »

Article xx (à compléter)

I.- Le livre VII de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 4721-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4721-8.- Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate que les travailleurs se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation avant de procéder à un arrêt temporaire de l'activité en application de l'article L. 4731-2. » ;

2° A l'article L. 4722-1, les mots : « à des nuisances physiques » sont supprimés et le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° A faire procéder à l'analyse de toute matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux » ;

3° A l'article L. 4722-2, après le mot : « vérifications » est ajouté le mot : «, analyses » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 4723-1, après les mots : « à l'article L. 4721-4 » sont ajoutés les mots : « ou à l'article L. 4721-8 » ;

5° L'article L. 4723-2 est abrogé ;

6° L'article L. 4731-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 4731-1, les mots : « Sur un chantier du bâtiment et des travaux public, l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 », le mot : « salarié » est remplacé par le mot : « travailleur » et, après les mots : « de la partie des travaux », sont ajoutés les mots : « ou de l'activité » ;

b) Au 3° de l'article L. 4731-1, les mots : « aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante » sont remplacés par les mots : « aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante » ;

c) Après le 3° de l'article L. 4731-1, sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« 4° Soit de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs

de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;

« 5° Soit du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;

« 6° Soit du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension en-dehors des opérations prévues au chapitre IV du titre IV du livre V de présente partie. » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 4731-2, les mots : « et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste, l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « la situation dangereuse persiste, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 4731-3, les mots : « inspecteur du travail ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » et au deuxième alinéa, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle » ;

9° A l'article L. 4731-4, les mots : « judiciaire dans des conditions déterminées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « administratif par la voie du référé » ;

10° A l'article L. 4731-5, après les mots : « arrêt temporaire de travaux », sont ajoutés les mots : « ou d'activité » et les mots : « inspecteur ou du contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

11° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Le référé judiciaire » et aux articles L. 4732-1, L. 4732-2 et L. 4732-3, les mots : « juge des référés » sont remplacés par les mots : « juge judiciaire statuant en référé » ;

12° L'article L. 4741-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4741-3.- Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L. 4721-1 est puni d'une amende de 3 750 euros. » ;

13° Il est créé un titre V comportant les dispositions suivantes :

« Titre V Sanctions administratives

« Article L. 4751-1.- Si l'employeur ne se conforme pas aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application des articles L. 4731-1 ou L. 4731-2, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité de l'infraction ayant donné lieu aux décisions d'arrêt de travaux ou d'activité prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues aux articles L. 8115-4 et L. 8115-6.

« L'employeur dispose de la voie de recours prévues à l'article L. 8115-5.

« *Article L. 4751-2.-* Si l'employeur ne se conforme pas aux demandes de vérifications, d'analyses ou de mesures prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application de l'articles L. 4722-1 et des dispositions réglementaires prises pour son application, l'autorité administrative peut décider le paiement d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par le manquement.

« Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues aux articles L. 8115-3, L. 8115-4 et L. 8115-6.

« L'employeur dispose de la voie de recours prévues à l'article L. 8115-5. »

II.- Le titre premier du livre premier de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 8112-3 du code du travail devient l'article L. 8111-1 inséré dans le chapitre premier et au sein de cet article le mot : « légales » est remplacé par le mot : « réglementaires » et les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

2° L'intitulé du chapitre II est complété par les mots : « de contrôle de l'inspection du travail » et les subdivisions de ce chapitre : « Section première Inspecteurs du travail » et « Section 2 Contrôleurs du travail » sont supprimées ;

3° Les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 deviennent respectivement les articles L. 8112-2 et L. 8112-3. Au sein de ces articles, les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 et il est créé un nouvel article L. 8112-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 8112-1.-* Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont :

« 1° Les membres des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans une section d'inspection du travail au sein d'une unité de contrôle ou dans une unité régionale de contrôle ;

« 2° Les responsables des unités de contrôle ;

« 3° Les membres du groupe national de contrôle, d'appui et de veille. » ;

4° Les articles L. 8112-4 et L. 8112-5 sont abrogés ;

5° Les articles L. 8113-4 et L. 8113-5 sont remplacés par l'article unique suivant ainsi rédigé :

« *Article L. 8113-4.-* Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. » ;

6° Dans le chapitre IV, les articles L. 8114-1 à L. 8114-3 sont inclus dans une section première intitulée : « Obstacles et outrages » et il est créé une section 2 intitulée « Transaction pénale » comportant les dispositions suivantes :

« Section 2 Transaction pénale

« Article L. 8114-4.- Après accord du procureur de la République, l'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques ou les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an prévus et réprimés dans les parties suivantes du présent code :

« 1° Livres II et III de la première partie ;

« 2° Titre VI du livre II de la deuxième partie ;

« 3° Livres I, II et IV de la troisième partie, à l'exception des dispositions mentionnées au 1° à 4° de l'article L. 8115-1 ;

« 4° Quatrième partie, à l'exception des dispositions mentionnées au 5° de l'article L. 8115-1 ;

« 5° Titre II du livre II de la sixième partie ;

« 6° Septième partie.

« Article L. 8114-5.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction doit payer, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les situations de travail. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction.

« Article L. 8114-6.- L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« Article L. 8114-7.- Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° A l'article L. 8114-1, les mots : « d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » et le montant « 3750 euros » est remplacé par le montant : « 37 500 euros » ;

8° Il est créé un chapitre V comportant les dispositions suivantes :

« Chapitre V Amendes administratives

« Article L. 8115-1.- L'autorité administrative compétente peut, sur rapport motivé de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, prononcer à

l'encontre de l'employeur une amende, en cas de manquement aux dispositions suivantes :

1° Les dispositions relatives aux durées maximales du travail fixées aux articles L. 3121-34, L. 3121-35, L. 3121-36 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 2° Les dispositions relatives aux repos fixées aux articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3132-2 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 3° L'établissement d'un décompte du temps de travail conformément à l'article L. 3171-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application ;

« 4° Les dispositions relatives à la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévues par les articles L. 3231-1 à L. 3231-11 et les dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise, et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 5° Les dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi que les mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.

« *Article L. 8115-2.-* Le montant de l'amende est de 2000 euros maximum et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

« Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

« *Article L. 8115-3.-* Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« *Article L. 8115-4.-* Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance les griefs retenus à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« *Article L. 8115-5.-* L'employeur dispose d'une voie de recours auprès du tribunal administratif, en premier ressort, à l'exclusion de tout recours administratif.

« Le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de l'administration.

« Le livre V du code de justice administrative est applicable.

« *Article L. 8115-6.-* Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les

créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Article L. 8115-7.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

9° A la fin de l'article L. 8123-2, sont ajoutés les mots : « et des dispositions des articles L. 8115-1 et suivants, relatives aux sanctions administratives ».

10° A la fin du premier alinéa de l'article L. 8123-4, sont ajoutés les mots : « Leurs constats sont produits dans les actes et procédures administratives et judiciaires des agents de contrôle. » ;

III.- Le 1° de l'article 524 du code de procédure pénale est abrogé ;

IV.- Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à modifier par ordonnance la partie législative du code du travail afin de :

1° Déterminer les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail prévus dans le code du travail et adapter en conséquence les dispositions de ce code qui s'y réfèrent ;

2° Réviser l'échelle des peines en matière de santé et de sécurité au travail pour en renforcer l'efficacité au regard des infractions concernées et adapter en conséquence les dispositions du code du travail qui s'y réfèrent ;

3° Réviser les dispositions relatives à l'assermentation des agents ;

4° Abroger les dispositions devenues sans objet, adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires, assurer la cohérence rédactionnelle des renvois internes au sein du code et codifier des dispositions intervenues depuis janvier 2008.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité à modifier par ordonnance les parties législatives du code des transports, du code rural et de la pêche maritime et le code de la sécurité sociale, afin de :

1° Rendre applicables et adapter les dispositions de la présente loi concernant les sanctions administratives et les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail ;

2° Harmoniser les dispositions pénales en matière de santé et de sécurité au travail avec celles du code du travail ;

3° Actualiser les références au code du travail, remédier aux éventuelles erreurs, abroger les dispositions devenues sans objet et adapter le plan des codes aux évolutions législatives et réglementaires.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

V.- Les dispositions des 2°, 3°, 12° et 13° du I et les dispositions des 5° à 10° du II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.